

GE_GERICHTE A/3743/2011 vom 28. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3743_2011

FR: GE_GERICHTE A/3743/2011 du 28 avril 2014

IT: GE_GERICHTE A/3743/2011 del 28 aprile 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 28.04.2014
A/3743/2011

A/3743/2011 ATAS/535/2014 du 28.04.2014 (ARBIT) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3743/2011 ATAS/535/2014 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 28 avril 2014 En la cause A_____ (A_____), à CHENE-BOURG, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître REY Stéphane demandeurs contre KPT CPT KRANKENKASSE, sise Tellstrasse 18, BERNE défenderesse Vu la demande en paiement de A_____ (ci-après A_____) datée du 26 septembre 2011, déposée le 1 er novembre 2011 ; Vu l'audience de conciliation du 1 er mars 2013, lors de laquelle les parties ont indiqué essayer de trouver un accord global extra-judiciaire ; Attendu que par courrier daté du 1 er avril 2014, A_____ a déclaré retirer sa demande ; Qu'il convient d'en prendre acte ; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - LaLAMal), les frais du tribunal en CHF 50.- et un émolument de CHF 50.- seront mis à la charge de la partie demanderesse. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : 1. Prend acte du retrait de la demande.![endif]>![if> 2. Met les frais du tribunal en CHF 50.- et un émolument de CHF 50.- à la charge de la partie demanderesse.![endif]>![if> 3. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Florence SCHMUTZ La présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.